

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 19 janvier 2024

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-12-14g-01368 Référence de la demande : n°2023-01368-041-001

Dénomination du projet : Réaménagement du site du château de La Barben

Lieu des opérations : -Département :Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13330 - La Barben.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

L'entreprise SAS Rocher Mistral a déposé une demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension et du réaménagement du parc Rocher Mistral, situé sur la commune de La Barben (13). Ces travaux viendront s'ajouter à des aménagements et à des constructions déjà réalisés les années précédentes qui n'avaient fait l'objet d'aucune évaluation, ni demande d'autorisation environnementale, mais ont cependant été inclus dans la demande actuelle qui se trouve donc être partiellement rétroactive. L'emprise totale, soit 9,1 hectares, comprendra une vingtaine de constructions (billetterie, tribunes, boutiques), un parking de 670 places et cinq ponts. La tenue de spectacles du type « son et lumière » en début de nuit pendant la belle saison représentera une perturbation répétée de la majorité de la faune.

Dans le même temps devraient être mis en place des projets agricoles sur une bonne partie, sans doute le tiers, de l'ensemble des 400 hectares du domaine. Aucun détail sur ces derniers projets et l'effet cumulatif qu'ils représentent n'a été fourni dans le dossier. L'ensemble des terrains est en outre totalement inclus dans le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours ».

Intérêt public majeur

La création de nouveaux emplois et les apports culturels et touristiques du projet sont mis en avant dans la demande, ils ne paraissent pas être suffisants pour répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. On ne peut non plus retenir la « protection des espèces » (page 33 de la demande) à ce titre alors que les gains hypothétiques à ce niveau ne résulteraient que de la mise en œuvre de mesures réglementaires de compensation et d'accompagnement.

Absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact

La nature même du projet ne laisse le choix d'aucun site alternatif au domaine du château du Rocher Mistral. Les inconvénients d'une implantation plus éloignée du château sont bien argumentés, mais il n'a pas été proposé de solutions alternatives dans le choix, le nombre et la localisation précise des infrastructures prévues sur l'emplacement retenu.

Atteintes à l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation

La demande de dérogation porte sur les espèces patrimoniales ou protégées qui ont été détectées sur les 9 hectares concernés et notamment douze espèces de chauves-souris, dont la deuxième colonie régionale de reproduction de Murins à oreilles échancrées, un certain nombre d'espèces d'oiseaux (Aigle de Bonelli, Faucon hobereau, Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Rollier d'Europe, etc.) et des insectes comme le Pique prune et le Grand Capricorne. Aucune des espèces végétales protégées ou patrimoniales présentes sur le territoire de la commune n'aurait été retrouvée sur l'emprise du projet.

Quatre hectares de boisement seront par ailleurs défrichés. Quelques centaines de mètres de milieu rivulaire et 0,5 hectare de zone humide seront également détruits ou fortement perturbés. Quelques dizaines de mètres du lit des deux cours d'eau présents seront affectés par la construction des ponts.

Avis sur les inventaires

Au vu de la surface concernée, les inventaires de la zone restreinte sont relativement complets et présentés de façon exhaustive et claire. Ceux de la zone d'étude élargie manquent en revanche de précisions sur certains points, en particulier s'agissant des sites de nidification de rapaces sensibles aux perturbations comme l'Aigle de Bonelli ou le Grand-duc.

Estimation des impacts.

L'estimation des impacts présente plusieurs lacunes et anachronismes, puisque les aménagements déjà réalisés, et qui n'avaient pas fait l'objet de demande de dérogation préalable, ont été intégrés dans le dossier.

Les ruptures de continuité que représentent l'établissement de ponts et le défrichement de ripisylves sont presque passées sous silence. La disparition d'un itinéraire de transit majeur de la colonie de Murins à oreille échanquée, due à l'éclairage artificiel, n'est pas non plus prise en compte à sa juste mesure. Il est difficile également d'apprécier l'effet des aménagements et des perturbations induites par les spectacles nocturnes, aussi bien sur la population piscicole que sur les grands rapaces mentionnés ci-dessus et les chauves-souris. L'effet cumulé des projets agricoles, mentionné dans le premier paragraphe '**contexte**' est ignoré ce qui est particulièrement regrettable pour l'Aigle de Bonelli. La compatibilité du projet avec la liste d'incidences du site Natura 2000 dans lequel il est totalement inclus et avec les préconisations du Plan National d'Action « Aigle de Bonelli » n'est pas clairement explicitée.

Avis sur les mesures d'évitement

De façon assez originale, aucune mesure d'évitement n'est retenue, comme indiqué page 264 : «*Du fait de la conception même du projet, aucune mesure d'évitement ne sera proposée dans le présent rapport.*». Les mesures R3, « *évitement des arbres à cavités* » et **R13** (déplacement du pont 1) auraient pourtant pu y figurer et d'autres auraient pu être mises en œuvre, en particulier au niveau des ripisylves et même de l'éclairage artificiel.

Les mesures de réduction

Le phasage des travaux en fonction de la sensibilité de la faune fait l'objet de la première mesure, **R1**, qui semble pertinente. L'efficacité de la deuxième, **R2**, qui concerne l'éclairage artificiel, paraît largement surestimée pour deux raisons. Tout d'abord il s'agit d'adaptation des éclairages et non de la suppression de certains, en particulier au niveau de l'ancien potager et des ponts puisque les seuls éclairages évités sur d'autres points du projet ne le sont qu'en fonction de mesures réglementaires qui ne sauraient tenir lieu de mesures ERC. Dans le premier cas, sur l'ancien potager maintenant éclairé en permanence, il est déjà avéré que l'une des deux plus importantes routes de vol de la colonie de Murins à oreille échanquée a été abandonnée. L'autre itinéraire possible, le long du Lavaldehan, ne résistera sans doute pas à la mise en place d'un pont éclairé et à la proximité du village des artisans. Le maintien de la colonie dans un état satisfaisant grâce aux mesures adoptées depuis 2020 ne perdurera donc peut-être pas. La mesure **R16** qui adresse ce problème reste imprécise et trop spéculative. Ensuite, l'impact des éclairages scéniques et du bruit sont peu évalués et les mesures ne sont proposées que de façon purement prospective (**R10**, **R17**) dans ce qui s'apparente beaucoup plus à un programme de recherche, certes bien pensé, qu'à la mise en œuvre d'une véritable mesure de réduction. Il est regrettable qu'aucune réflexion n'ait été menée sur l'élaboration d'une véritable trame noire globale sur l'ensemble du domaine.

Les mesures de compensation et d'accompagnement

C'est ici que le caractère rétroactif d'une partie du dossier est le plus problématique. La mesure **C1**, 'Remplacement du gîte de la colonie de Murins à oreilles échanquées', a été en réalité mise en place voici trois ans et dans un tout autre cadre que celui d'une demande de dérogation. Elle a été très bien conçue et a parfaitement fonctionné, mais l'état initial dans ce dossier devrait correspondre à celui de 2022 et non pas de 2019.

Les mesures **C2** et **C5**, restauration de ripisylves sur la Touloubre, n'équivalent pas au rétablissement d'un corridor pour les chauves-souris, puisque celui-ci restera interrompu en amont de la mesure C2 et en aval de la mesure C5 sur le cours d'eau, entre celui-ci et le gîte de la colonie dans le château.

La mesure **C3**, remplacement des gîtes de Murin cryptique présents antérieurement dans la cave N°1 par des gîtes artificiels, aurait dû être effective avant la destruction des anciens gîtes qui date de deux ou trois ans. La mesure analogue **C4**, mise en place de gîtes arboricoles artificiels en compensation de la destruction d'arbres gîtes sénescents relève plutôt de l'accompagnement et ne représente pas une véritable mesure de compensation qui devrait porter sur le maintien d'autres arbres sénescents.

La pertinence de la mesure **C6** serait plus évidente si elle prenait en compte l'effet cumulé des développements agricoles prévus dans le même secteur. Par ailleurs, son volet « cynégétique » (action 3) est très contestable et trop artificiel. L'introduction répétée tous les ans de gibier d'élevage, dont une espèce, le Faisan de Colchide, a été introduite artificiellement il y a 2 000 ans, bien après l'établissement de l'Aigle de Bonelli, laisse sceptique. Il est en outre intrigant de voir mentionnées deux catégories de lâchers, lâcher de repeuplement et lâcher de « tir ». Dans la mesure où la chasse sera pratiquée sur cette zone de compensation, on est en droit de s'interroger sur la véritable finalité de cette Action 3 et sur le taux de succès du prédateur en période de chasse. Dans ces conditions, il ne serait pas normal que le budget de l'action 3 soit comptabilisé au titre de la compensation.

La destruction potentielle d'espèces protégées lors de toutes les opérations concernant les OLD et les mesures C2, C5 et C6 aurait dû être évaluée et faire l'objet de mesures préventives. L'arrachage des ronces rivulaires devrait s'accompagner d'une réflexion sur leur intérêt potentiel et sur la raison de leur présence.

Surtout, d'une façon générale, en considérant l'ensemble des mesures de compensation, il est clair qu'aucune ne permettra de rétablir, ou de compenser ailleurs, l'un des plus importants impacts, les pertes de connectivité consécutives à l'interruption des corridors que constituent les deux cours d'eau.

Parmi les 12 mesures d'accompagnement, dont beaucoup ne sont que le corollaire de mesures de réduction ou de compensation et auraient gagné à être regroupées, on regrettera que la mesure A2 « Sensibilisation permanente du grand public sur la biologie et les enjeux des chauves-souris » ne prenne pas la forme d'une activité supplémentaire du village des artisans mettant en valeur l'ensemble de la biodiversité provençale.

Conclusion

L'ensemble du dossier souffre de son caractère partiellement rétroactif. Il s'y ajoute un autre facteur d'incertitude, qui n'a jamais été mentionné par les pétitionnaires et qui concerne une action en justice, fondée en grande partie sur des contentieux environnementaux qui est actuellement en cours. Par ailleurs, nombre des mesures proposées sont, soit insuffisantes, en particulier au niveau de l'impact sur les corridors biologiques, soit non pertinentes par anachronisme, en particulier en ce qui concerne la colonie de Murins à oreilles échancrées, soit encore d'une finalité douteuse, comme pour le volet 3 de l'action 6 qui relève plus de la cynégétique que de la biologie de la conservation.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 janvier 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA